PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 21 AOUT 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société INITIAL
361 Boulevard de la Madeleine
Nice (06 000)

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 773

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-593 bis en date du 1er juillet 2017 autorisant la société INITIAL à exploiter une blanchisserie et des installations liées à cette activité, 361 boulevard de la Madeleine à Nice ;

VU le courrier de la société Initial en date du 18 décembre 2023 demandant une dérogation au titre des articles 14 des arrêtés sus-mentionnés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, référencé 2025_208, en date du 7 juillet 2025, transmis à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 512-53 du Code de l'environnement ;

VU que l'exploitant n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification déposée par la société INITIAL ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé est acceptable au regard de l'analyse de risques et la modélisation thermique transmise ;

CONSIDÉRANT que cette modification et la demande de dérogation nécessitent l'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

La société INITIAL, numéro SIRET 34323414200838 dont le siège social est situé 145 Rue de Billancourt, 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT exploitant le site sis 361 boulevard de la Madeleine, 06 000 Nice est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Article 1.1.2 Prescriptions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-593bis du 1er juillet 2017 sont abrogées.

Article 1.1.3 Descriptions de l'activité

La société INITIAL exploite une installation de blanchisserie.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (*)	Volume
2340 – 1	**Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 la capacité de lavage de linge étant** : 1. Supérieure à 5 t/j	E	6 t/j
2910-A-2	**Installation de combustion** si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : A.2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1,48 MW

*E : Enregistrement ; DC : Déclaration sous contrôle

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Nice	CW 109	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 14 janvier 2011 relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal, selon les dispositions de l'article R.512-46-25 et suivant du Code de l'environnement.

Le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification sera accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations nouvelles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 *« Prescriptions particulières »* du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble des bâtiments présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs extérieurs REI 120,
- murs séparatifs REI 120,
- planchers/sols REI 120,
- portes et fermetures REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation et isolée par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.2.1 Alimentation en gaz

Le réseau gaz d'alimentation de la chaufferie est équipé de vannes de coupure automatique et manuelle permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite. Les vannes de coupure sont situées à l'extérieur du local chaufferie et accessibles en cas d'accident sur le site. La vanne automatique est notamment à fermeture rapide et à commande à distance. Son déclenchement est défini par l'exploitant via des détecteurs gaz/incendie.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau gaz sont écrites et mises en œuvre ; elles sont intégrées dans les procédures d'urgence du site et le personnel est formé à ces consignes. Des tests sont réalisés périodiquement et font l'objet de compte rendus écrits et d'action correctives éventuelles suivies par l'exploitant.

Tout stockage ou stationnement est interdit sur un périmètre de 10 m autour de la chaufferie. À ce titre une délimitation est effectuée au sol et des panneaux et consignes précisent cette interdiction.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
  Tribunal administratif de Nice
  18, avenue des Fleurs
  06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 3.1.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de Nice pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 3.1.4 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société INITIAL.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Maire de Nice ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG/4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE